COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA GARDE FREINET
SEANCE DU 31 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente et un octobre, à 18 h 30, le conseil municipal, dûment convoqué le vingt-cinq octobre deux mille vingt-quatre s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Thomas DOMBRY, Maire.

Etaient présents : Thomas DOMBRY, Maire, Lucie LAFEUMA, Laurent BRUNEL, Véronique ANCELIN, Renaud PIROVANO, Corinne ROCCHIETTA, adjoints, Jean OLLIVIER, Nathalie BLARDONE, Sandra STOERI, Florence DIAZ, Hervé MALEZEUX, Haouaria NAUD, Nicole SIMONET DE LA BORIE, Nicole SALVESTRINI, Grégoire SANCHEZ,

Absents excusés : Pascal ROHDE, Patrick DUFOSSE, Pierre SOUVILLE, Michel MOLA

Désignation du secrétaire de séance : Sandra STOERI

Désignation du secrétaire de séance.

Lecture des procurations.

Approbation du procès-verbal du précédent Conseil Municipal.

Information au Conseil Municipal des décisions du Maire prises au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT.

DECISION n°47 de signer le marché d'infogérance avec la société ACTIS-Innovation pour un montant de 12 600 €HT / an. La durée du marché est d'un an renouvelable 3 fois dans la limite de 4 ans.

DECISION n°48 de signer un contrat avec Maître Guillaume MAS, avocat au barreau d'Aix en Provence pour un montant de 1500€HT afin de représenter la Commune et l'assister dans le cadre du litige qui l'oppose à un administré qui conteste le projet des jardins partagés du Refren.

DECISION n°49 de signer le marché de travaux préparatoires pour la rénovation de l'église St Clément avec l'opérateur AT SERVICES pour le montant de 750.00 €TTC.

DECISION n°50 de signer un contrat avec Maître Guillaume MAS, avocat au barreau d'Aix en Provence pour un montant de 1500€HT afin de représenter la Commune et l'assister dans le cadre du litige qui l'oppose à un administré qui conteste l'arrêté de mise en sécurité de n°2024 139 P portant sur l'immeuble sis 21 boulevard de l'Esplanade.

DECISION n°51 de solliciter auprès du Département la somme de 15 000,00€ HT dans le cadre du projet de mise en accessibilité PMR de la piscine municipale au titre de Fond d'Initiative Cantonale.

DECISION n°52 de signer une convention avec le cabinet Groupe Oxia Finance pour des éventuelles régularisations de reversement de TVA par le biais du FCTVA sur les années 2018 à 2024 pour une rémunération correspondante à 20% HT des recettes supplémentaires générées directement par l'étude plafonnés à 39.000€ HT.

Délibérations

1) Création de deux postes d'adjoints techniques contractuels à temps complet

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé au Conseil Municipal, pour cause d'accroissement temporaire d'activité, de créer deux postes, d'adjoint technique contractuel, pour l'entretien de la voirie et des bâtiments communaux.

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 367.
La quotité horaire est de 100%.
La durée du contrat est d'un maximum de 6 mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité la création de postes.

2) Modification de la quotité horaire d'un poste d'adjoint technique

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par le code général de la fonction publique sont respectées.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'augmentation du temps de travail d'un de nos agents techniques de 25h à 32h / semaine en vue du remplacement d'un départ à la retraite et de la restructuration du service de restauration scolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité la modification du poste.

3) Autorisation donnée au Maire pour recourir au recrutement de vacataires

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sont occupés par des fonctionnaires territoriaux.

Ces emplois peuvent dans certaines circonstances être occupés par des agents contractuels de droit public, lesquels sont régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1945. Ces mêmes agents peuvent par ailleurs occuper des emplois non permanents correspondants à des besoins occasionnels ou saisonniers.

En dehors de ces cas de recrutement, les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi.

Il s'agit là, non d'une disposition prévue par les textes, mais d'une construction jurisprudentielle.

L'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire est une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Pour répondre aux besoins des services de la collectivité il est proposé d'autoriser le recrutement de vacataires pour la période courant de l'entrée en vigueur de la délibération jusqu'au 31 décembre 2025 conformément aux missions définies dans le tableau qui a été annexé à la note de synthèse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, M. le Maire au recrutement de vacataires.

4) Décision modificative au budget principal

Une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP).

En effet, lors de l'élaboration du budget, la Commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible.

Or, au fur et à mesure de l'exécution du budget, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent alors l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une modification ayant pour objet de :

- budgétiser en investissement l'annulation du transfert des excédents d'exploitation du budget assainissement
- financer la participation de 25% en fonctionnement au Syndicat d'électrification TE83 pour les quatre programmes en cours. Cette dépense était prévue en fonds de concours, en investissement au BP
- budgétiser le reversement des taxes additionnelles à la taxe de séjour collectée en 2023
- budgétiser les intégrations de frais d'études en opérations d'ordre (Dépenses et recettes)
- budgétiser plusieurs subventions notifiées pour des programmes en cours :
    - ✓ travaux forestiers : 146 825€
    - ✓ travaux de rénovation et d'extension de l' école élémentaire : 1 089 842€ détaillé ainsi :
        - × Fonds verts Etat :.....251 460€
        - × DETR Etat : .....354 810€
        - × Département.....120 000€
        - × CCGST .....333 333€
        - × Agence de l'eau ..... 30 239€
- ajuster la prévision budgétaire au besoin d'emprunt permettant de financer les programmes en cours
- financer des travaux d'équipement nouveaux tels que des travaux de rénovation de la voirie communale et la prévision d'aléas sur deux opérations importantes en cours.

Les virements ainsi décrits entre chapitres font varier la section de fonctionnement et l'augmente de 90 000€

En investissement, les subventions obtenues permettent de diminuer la prévision d'emprunt d'équilibre prévue au budget de 1 014 900€. L'emprunt à réaliser est de 400 000€. L'annulation du transfert des excédents d'exploitation du budget assainissement abonde les projets d'investissement de 344 499.10€ et contribue à faire augmenter la section d'investissement de 635 895.10€.

83063 Code INSEE	LA GARDE-FREINET BUDGET PRINCIPAL	DM n°1 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 249.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**12 249.00 €**
D-73928 : Autres prélèvements pour reversements de fiscalité	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0.00 €**	**20 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	344 499.10 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**0.00 €**	**344 499.10 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-65568 : Autres contributions	0.00 €	62 325.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6558 : Autres contributions obligatoires	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65888 : Autres charges diverses de gestion courante	344 499.10 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**344 499.10 €**	**64 325.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	5 675.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	**0.00 €**	**5 675.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
R-708778 : Remboursement de frais autres frais	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**10 000.00 €**
R-73223 : Fonds départemental des DMTO pour les com. de - de 5 000 hab.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 389.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**20 389.00 €**
R-73111 : Impôts directs locaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	17 786.00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**17 786.00 €**
R-74121 : Dotation forfaitaire des départements	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 860.00 €
R-748388 : Autres attributions de péréquation et de compensation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	26 716.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**30 576.00 €**
R-752 : Revenus des immeubles	0.00 €	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	**0.00 €**	**0.00 €**	**1 000.00 €**	**0.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**344 499.10 €**	**434 499.10 €**	**1 000.00 €**	**91 000.00 €**

TOTAL FONCTIONNEMENT : + 90 000€.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	344 499.10 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**344 499.10 €**
D-2151 : Réseaux de voirie	0.00 €	12 416.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313 : Constructions (en cours)	0.00 €	4 557.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	0.00 €	52 656.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	63 874.00 €
R-2033 : Frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 755.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	**0.00 €**	**69 629.00 €**	**0.00 €**	**69 629.00 €**
R-1321-103 : ECO-CONSTRUCTION ECOLE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	606 270.00 €
R-1322-74 : TRAVAUX FORESTIERS	0.00 €	0.00 €	0.00 €	58 730.00 €
R-1323-103 : ECO-CONSTRUCTION ECOLE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	120 000.00 €
R-1323-74 : TRAVAUX FORESTIERS	0.00 €	0.00 €	0.00 €	58 730.00 €
R-1328-103 : ECO-CONSTRUCTION ECOLE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	363 572.00 €
R-1328-74 : TRAVAUX FORESTIERS	0.00 €	0.00 €	0.00 €	29 365.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**1 236 667.00 €**
R-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	1 014 900.00 €	0.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	**0.00 €**	**0.00 €**	**1 014 900.00 €**	**0.00 €**
D-2031 : Frais d'études	0.00 €	20 112.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2031-37 : COMPLEXE SPORTIF	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2031-80 : PARKING PONTEVES	7 312.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2033 : Frais d'insertion	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	**47 312.00 €**	**21 612.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-2041512 : Subv GFP de rattach. - Bâtiments et installations	97 025.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	**97 025.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-21838-100 : ACQUIS MAT DIVERS	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-76 : ECOLES	0.00 €	1 730.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**0.00 €**	**4 730.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-2313-103 : ECO-CONSTRUCTION ECOLE	0.00 €	200 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-35 : BATIMENTS COMMUNAUX	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-37 : COMPLEXE SPORTIF	0.00 €	30 760.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-39 : MAISON DES ASSOCIATIONS	0.00 €	21 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-76 : ECOLES	0.00 €	15 601.10 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-58 : VOIRIE	0.00 €	251 900.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-80 : PARKING PONTEVES	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-238-80 : PARKING PONTEVES	0.00 €	60 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**0.00 €**	**684 261.10 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	**144 337.00 €**	**780 232.10 €**	**1 014 900.00 €**	**1 650 795.10 €**
Total Général		**725 895.10 €**		**725 895.10 €**

TOTAL INVESTISSEMENT : + 635 895.10€.

TOTAL GENERAL :+ 725 895.10€

Le projet d'annexe au budget principal a été annexé à la note de synthèse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité des votants, cette décision modificative du budget principal.

Deux abstentions : Nicole SALVESTRINI, Grégoire SANCHEZ,

5) Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables sur le budget principal

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité d'une créance peut être :

- temporaire dans le cas d'une créance admise en non-valeur

- définitive lorsqu'elle est éteinte.

Concernant l'irrécouvrabilité temporaire, l'admission en non-valeur être admise dans les cas suivants :

- situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier) ;

- refus de l'ordonnateur d'autoriser des poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus)

- l'échec des tentatives de recouvrement.

L'assemblée délibérante prononce alors, sur demande du comptable, l'admission en non-valeur des créances concernées.

Cette décision ne fait cependant pas obstacle à l'exercice de poursuite. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

En cas de refus, l'assemblée délibérante motive sa décision de refus d'admission en non-valeur et précise au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

Les propositions d'admissions sont les suivantes :

Nom du redevable	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
EL KASRI Billal	500,00	500,00	Combinaison infructueuse d actes
RA SCI	3 510,00	3 510,00	Combinaison infructueuse d actes
RA SCI	384,83	384,83	Combinaison infructueuse d actes
RA SCI	205,69	82,79	Combinaison infructueuse d actes
RA SCI	1 602,40	1 602,40	Combinaison infructueuse d actes
	6 202,92	6 080,02	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, les admissions en non-valeur susmentionnées.

6) Approbation d'une attribution de compensation neutre dans le cadre du transfert de l'assainissement

Suite au transfert de l'assainissement collectif au 01 janvier 2024 au profit de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a procédé à l'évaluation des charges afférentes, dans son rapport du 02 juillet 2024, selon la méthode retenue, dite de droit commun (en application de l'article 1609 nonies C).

Au vu de ce rapport, le Conseil communautaire a décidé par délibération en date du 30 septembre 2024, de ne pas retenir l'évaluation au titre du droit commun mais de fixer librement le montant des attributions de compensation pour les communes intéressées par les transferts de compétences intervenue au 01 janvier 2024.

En effet, le conseil communautaire a décidé, en ce qui concerne la compétence assainissement collectif, de ne pas minorer les attributions de compensation des communes concernées.

Ainsi pour la commune du La Garde-Freinet, les coûts nets transférés, évalués selon la méthode retenue par la Commission, sont de 15 634,00 €

En comparaison, et en application de la délibération communautaire susvisée, les coûts nets transférés retenus par l'assemblée délibérante sont les suivants : 0,00€

Ce montant est donc présenté à la validation du Conseil Municipal.

Pour information, au 30/09/2024 l'attribution de compensation s'établit donc toujours à 52 925,45€ :

COMMUNES	AC PROVISOIRES DES COMMUNES 2024 (délibération du CC du 15/11/2023)	COMPOSANTES CHARGES REEELLES 2024 (base : Rapport de la CLECT du 02/07/2024)			NOUVELLES AC PROVISOIRES 2024 DES COMMUNES INTERESSEES (délibération du CC du 30/09/2024)
		Tranfert au titre de la compétence "ITINERAIRES DE RANDONNEES"(CLECT du 02/07/2024): droit dérogatoire	Transfert au titre de la compétence GEMAPI Maritime (CLECT du 02/07/2024) :droit dérogatoire	Transfert au titre de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF (CLECT du 02/07/2024) :droit dérogatoire	
LA GARDE FREINET	-52 925,45	0,00		0,00	-52 925,45

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le principe d'une attribution de compensation neutre dans le cadre du transfert de l'assainissement

7) Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes

Monsieur le Maire rappelle que lors du Conseil Municipal du 7 novembre 2022 la Commune a approuvé une modification des statuts intercommunaux portant sur les compétences suivantes :

- Programme Local de l'Habitat (PLH)
- politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs
- création, aménagement, entretien et exploitation d'un réseau public de chaleur

- aménagement, mise en valeur et exploitation agricole du site « La Patronne »
- réalisation de prestations de services au profit d'une collectivité, d'un autre établissement de coopération intercommunale, ou d'un Syndicat mixte.

Par la présente délibération il est demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir approuver une nouvelle modification des statuts déjà approuvée par le Conseil Communautaire le 30 septembre 2024 et portant sur :

- la suppression au 1er janvier 2025 de la compétence « Création, aménagement, entretien et exploitation d'un réseau public de chaleur desservant le lycée et le collège du Golfe de Saint-Tropez, le Pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez, et les locaux de la compagnie de Gendarmerie de Gassin et des logements attenants »
- la modification au 1er janvier 2025 de la rédaction de la compétence « Réalisation de prestations de services au profit d'une collectivité, d'un autre établissement de coopération intercommunale, d'un Syndicat mixte, ou d'une Société Publique Locale (SPL) portuaire dans le cadre des compétences visées aux présents statuts »
- la modification au 1er janvier 2027 de la rédaction de la compétence «Enseignement de la musique et de la danse: gestion du Conservatoire Intercommunal Rostropovitch Landowski »

Les statuts modifiés ont été annexés à la note de synthèse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité les nouveaux statuts.

8) Communication du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif de la Communauté de Communes

Monsieur le Maire rappelle que le rapport annuel de la Commune sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2023 a été présenté au Conseil Municipal le 5 juin dernier.

La présente délibération a pour objet de présenter cette fois-ci, le rapport de la Communauté de Communes, nouvellement en charge de cette compétence.

Pour mémoire, le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif est un document produit tous les ans par chaque service d'assainissement collectif pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Ce rapport répond à une exigence de transparence à l'égard des usagers.

Il doit être présenté au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice concerné. Il est ensuite adressé aux maires des communes membres pour être présenté à leur assemblée au plus tard dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ledit document a été transmis aux conseillers municipaux en parallèle de la note de synthèse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité ledit rapport.

9) Communication du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non-collectif de la Communauté de Communes

Le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif est un document produit tous les ans par le service d'assainissement non collectif pour rendre compte aux

usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Ce rapport répond à une exigence de transparence à l'égard des usagers.

Il relate les conditions de la gestion du service concerné et comprend les informations relatives :

- à l'organisation du service ;
- à l'exploitation du service ;
- au service à l'usager ;
- aux études et travaux ;
- au prix et à la situation financière du service.

Ce rapport doit être présenté au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice concerné. Il est ensuite adressé aux maires des communes membres pour être présenté à leur assemblée au plus tard dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

La présente délibération a donc pour objet de présenter le rapport de la Communauté de Communes qui est en charge de cette compétence.

Ledit document a été transmis aux conseillers municipaux en parallèle de la note desynthèse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité ledit rapport.

10) Communication du rapport annuel 2023 du délégataire du service public de l'eau potable

Monsieur le Maire indique que la gestion du service public d'eau potable sur le périmètre des communes de Cavalaire sur Mer, Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix-Valmer, La Mole, Le Plan de la Tour, Ramatuelle, Le Rayol-Canadel sur Mer, Saint-Tropez et La Garde Freinet a été confiée à VEOLIA par un contrat de délégation de service public d'une durée de 12 ans, qui se termine le 31 décembre 2025.

Le concessionnaire produit chaque année avant le 1er juin un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Le rapport comprend les données comptables, techniques et financières mais également l'ensemble des informations relatives aux indicateurs de performance portant sur les engagements du contrat de délégation de service public.

L'objet de cette délibération est de prendre acte de la présentation du rapport annuel relatif au contrat de délégation de service public d'eau potable.

Ledit document a été transmis aux conseillers municipaux en parallèle de la note de synthèse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité ledit rapport.

11) Communication du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de la Communauté de Communes

Le rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable est un document produit tous les ans par le service d'eau potable pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Ce rapport répond à une exigence de transparence à l'égard des usagers.

Il relate les conditions de la gestion du service concerné et comprend les informations relatives :

- à l'organisation du service ;
- à l'exploitation du service ;
- au service à l'usager ;
- aux études et travaux ;
- au prix et à la situation financière du service.

Ce rapport doit être présenté au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice concerné. Il est ensuite adressé aux maires des communes membres pour être présenté à leur assemblée au plus tard dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

La présente délibération a donc pour objet de présenter le rapport de la Communauté de Communes qui est en charge de cette compétence

Ledit document a été transmis aux conseillers municipaux en parallèle de la note de synthèse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité ledit rapport.

12) Communication du rapport d'activité 2023 sur le prix la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de la Communauté de Communes

Par délibération en date du 30 septembre 2024 la Communauté de Communes a approuvé son rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2023.

En effet, le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ou son représentant, doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps. Il présente également les recettes et les dépenses du service public des déchets par flux de déchets et par étape technique.

Ledit document a été transmis aux conseillers municipaux en parallèle de la note de synthèse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité ledit rapport.

13) Communication du rapport d'activité 2023 sur la gestion de l'Office de Tourisme Communautaire du Golfe de Saint-Tropez

Monsieur le Maire rappelle que la compétence en matière de tourisme a été transférée à l'intercommunalité depuis le 1er janvier 2017.

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez qui exerce donc la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » a créé un Office de tourisme communautaire sous forme de Régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif (SPA) afin d'assurer les missions de service public dont l'accueil et l'information du public, la promotion touristique des cinq communes concernées.

Par délibération en date du 30 septembre 2024 la Communauté de Communes a approuvé le rapport d'activité de cette Régie pour l'année 2023.

Dans le cadre des impératifs de transparence et de leurs obligations de communication les collectivités doivent présenter à leur assemblée délibérante un rapport retraçant les activités des budgets annexes de l'EPCI.
Ledit document a été transmis aux conseillers municipaux en parallèle de la note de synthèse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité ledit rapport.

14) Approbation du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Monsieur le Maire s'assure auprès des conseillers municipaux que ces derniers ont bien été informés des principales actions menées par le SIVAAD au titre de l'année 2023.

Ledit document a été transmis aux conseillers municipaux en parallèle de la note de synthèse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité ledit rapport.

15) Approbation d'une servitude DFCI sur la piste n°D203

Pour créer des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie, en assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts, des servitudes de passage et d'aménagement sont établies.

La mise en place de cette servitude DFCI sur la piste n°D203 au profit de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez a donc pour objectif d'assurer le statut juridique à un ouvrage DFCI.

La largeur concernée correspond à une bande de roulement à 6 mètres maximum ayant pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts.

Cette servitude permettra d'assurer l'entretien de la piste existante ainsi que la réalisation des travaux nécessaires pour qu'elle réponde aux normes du guide de normalisation des équipements DFCI ainsi que l'entretien du débroussaillement latéral qui l'accompagne.

La piste concernée ne sera pas ouverte à la circulation générale motorisée sous toutes ses formes, hormis aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude DFCI ni à leurs ayants droits ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété.

La Commune s'engage par ailleurs à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avéreraient nécessaires pour faire respecter cette interdiction de circuler ainsi que l'arrêté préfectoral réglementant la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs.

Si un autre usage devait être affecté à cette piste, la commune s'engage à recueillir l'autorisation expresse des propriétaires des parcelles concernées.

Il est demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir approuver cette servitude au vu des informations pré exposées et du plan de situation joint à la note de synthèse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, la mise en œuvre de ladite servitude.

LA GARDE-FREINET

16)Approbation d'une servitude DFCI sur les pistes n°E77 et n°E771

Pour créer des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie, en assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts, des servitudes de passage et d'aménagement sont établies.

La mise en place de cette servitude DFCI sur les pistes n°E77 et n°E771 au profit de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez a donc pour objectif d'assurer le statut juridique à un ouvrage DFCI.

La largeur concernée correspond à une bande de roulement à 6 mètres maximum ayant pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts.

Cette servitude permettra d'assurer l'entretien de la piste existante ainsi que la réalisation des travaux nécessaires pour qu'elle réponde aux normes du guide de normalisation des équipements DFCI ainsi que l'entretien du débroussaillement latéral qui l'accompagne.

La piste concernée ne sera pas ouverte à la circulation générale motorisée sous toutes ses formes, hormis aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude DFCI ni à leurs ayants droits ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété. La Commune s'engage par ailleurs à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avéreraient nécessaires pour faire respecter cette interdiction de circuler ainsi que l'arrêté préfectoral réglementant la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs.

Si un autre usage devait être affecté à cette piste, la Commune s'engage à recueillir l'autorisation expresse des propriétaires des parcelles concernées.

Il est demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir approuver cette servitude au vu des informations pré exposées et du plan de situation joint à la note de synthèse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, la mise en œuvre de ladite servitude.

17) Approbation d'une servitude DFCI sur la piste n°E702

Pour créer des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie, en assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts, des servitudes de passage et d'aménagement sont établies.

La mise en place de cette servitude DFCI sur la piste n°E702 au profit de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez a donc pour objectif d'assurer le statut juridique à un ouvrage DFCI.

La largeur concernée correspond à une bande de roulement à 6 mètres maximum ayant pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts.

Cette servitude permettra d'assurer l'entretien de la piste existante ainsi que la réalisation des travaux nécessaires pour qu'elle réponde aux normes du guide de normalisation des équipements DFCI ainsi que l'entretien du débroussaillement latéral qui l'accompagne.

La piste concernée ne sera pas ouverte à la circulation générale motorisée sous toutes ses formes, hormis aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude DFCI ni à leurs ayants droits ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété. La Commune s'engage par ailleurs à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avéreraient nécessaires pour faire respecter cette interdiction de circuler ainsi que l'arrêté préfectoral réglementant la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs.

Si un autre usage devait être affecté à cette piste, la commune s'engage à recueillir l'autorisation expresse des propriétaires des parcelles concernées.

Il est demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir approuver cette servitude au vu des informations pré exposées et du plan de situation joint à la note de synthèse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, la mise en œuvre de ladite servitude.

18) Approbation d'une servitude de passage au lieudit Vanadal

La Commune a été sollicitée par la SCI UGO afin de régulariser une servitude de passage pour l'accès à la parcelle B 91.

La largeur de la bande de roulement est actuellement de 3m et sera maintenue en l'état soit une surface totale de 586m^2 pour l'ensemble du linéaire.

Il est proposé de fixer le montant au mètre carré de l'indemnité à 5,74€ au regard des montants des transactions similaires réalisées précédemment par la Commune au profit de tiers.

Le montant de l'indemnité sera donc de 3 363.64€

Le plan de servitude et le plan de situation sont transmis aux conseillers municipaux en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, la mise en œuvre de ladite servitude.

19) Approbation d'une convention relative à la vente de bois par l'ONF

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que suite au feu de Gonfaron, une vente de bois avait été actée par délibération en décembre 2021 dans le cadre d'une convention « vente et exploitation groupée » sur l'exercice 2022 pour un volume total mobilisable estimé de 4500 m3.

Par courrier en date du 16 septembre dernier, l'ONF sollicite la Commune suite à l'incendie de juin 2024 et dans le cadre de l'exercice 2025.

Il est demandé au Conseil Municipal :
1 – d'approuver l'état d'assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-après

Parcelle	Type de coupe	Surface en ha à parcourir	Volume présumé en m3/ha	Coupe prévue par le document d'aménagement
1	Coupe de bois brulés	13.5	150	Non (incendie)

Parcelle	Destination		Mode de commercialisation					
			Mode de vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur			
	Vente	Délivrance	Appel d'offre	Contrat - gré à gré	Sur pied	Façonné	En bloc	A la mesure
1	☒	☐	☐	☒	☐	☒	☐	☒

2 – de demander à l'Office national des forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes de l'état d'assiette présentées ci-après
3 – de valider ci-dessous la destination des coupes et leur mode de commercialisation proposés par l'ONF

Il est précisé que pour une commercialisation bois façonné, l'ONF contactera la Commune pour préciser les modalités d'intervention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, la vente de bois.

Questions diverses et informations

Le Maire,

Thomas DOMBRY.